



Arrêté n° 2024/V/096

ARRÊTÉ

PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION POUR OPERATIONS DE MAINTENANCE SUR LE RESEAU TELECOM

Le Maire de la Commune des LUCS-SUR-BOULOGNE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.6, L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 161-5 et D 161.10,
Vu le code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1, R 411-25 à R 411-28, R 412-29 à R 412-33, R 413-1, R 414-14 et R 417-6 ;
Vu le code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-1 et R 113-1 ;
Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu la demande formulée le 11 décembre 2024 par l'entreprise CIRCET dont le siège social est domicilié à LA CHAIZE-LE-VICOMTE (Vendée) 22, rue Charles Tellier,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de recalage, renforcement, remplacement et plantation de poteaux fibre optique, tirage de câble et raccordement des boîtes optiques réalisées de manières fréquentes et répétitives nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la Commune de LES LUCS-SUR-BOULOGNE, pour les opérations de recalage, renforcement, remplacement et plantation de poteaux fibre optique, tirage de câble et raccordement des boîtes optiques réalisées par l'entreprise CIRCET, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lorsque ces chantiers :

- n'entraînent pas d'alternat supérieur à 100 mètres,
- n'entraînent pas de déviation,
- sont d'une durée inférieure à une semaine.

ARTICLE 2 :

Les dispositions suivantes pourront être prise au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11,
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 kms/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h,
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h,
- le dépassement pourra être interdit,
- le stationnement pourra être interdit.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de